

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIME BOCUZE

446 av Dignes
74800 Saint-Pierre-En-Faucigny

Références : 20251126-RAP-InspCimeBocuze
Code AIOT : 0006104702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement CIME BOCUZE implanté 446 av Dignes 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIME BOCUZE
- 446 av Dignes 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
- Code AIOT : 0006104702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIME BOCUZE (Groupe Plansee) est spécialisée dans la fabrication de produits en alliages lourds à base de tungstène en utilisant la technique de la métallurgie des poudres.

Les pièces fabriquées sont utilisées dans de nombreux domaines tels que l'aéronautique civile et militaire (masses d'équilibrage pour les radars, les gyroscopes, les hélices, les ailes et gouvernes...), l'armement (noyaux pour munitions de moyen calibres, billes pour munitions à fragmentation, pénétrateurs pour munitions de moyens et gros calibre), la médecine (absorption ou concentration des radiations), l'industrie (pétrole, nucléaire, mécanique...), l'horlogerie (masses oscillantes de montres automatiques).

La société CIME BOCUZE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation daté du 21 décembre 1992, modifié par un arrêté préfectoral du 17 février 1997.

Une lettre préfectorale du 25 juillet 2016 a modifié le tableau de classement (rubriques ICPE) de l'article premier de l'arrêté d'autorisation du site, suite à ces modifications de la nomenclature des ICPE.

Enfin, une lettre préfectorale du 22 février 2021, a confirmé le bénéfice du régime de l'antériorité au titre de la rubrique ICPE 1450-1 alors classé au niveau d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|-----------------------|
| 5 | Vérifications périodiques | Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.4 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 10 | Modification notable | Code de l'environnement du 13/11/2025, article R.181-46 II. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Accès, voies de circulation | Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.1.2 | Sans objet |
| 2 | Définition des zones de dangers | Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.1.3 | Sans objet |
| 3 | Commandes de désenfumage | Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.2 | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.5 | Sans objet |
| 6 | Consignes incendie | Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.4.2 | Sans objet |
| 7 | équipe de sécurité | Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.4.3 | Sans objet |
| 8 | Permis de feu | Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.4.4 | Sans objet |
| 9 | Nettoyage et interdiction de fumer | Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.4.5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant finalise l'inventaire des non-conformités relevées lors des vérifications des installations électriques de chacun de ses bâtiments sur la période 2023-2025, au plus tard 2 mois après réception du présent rapport.

Il adapte alors son suivi des non-conformités dans son logiciel SSE pour différencier les non-conformités récurrentes, les non-conformités majeures, et les non-conformités mineures non récurrentes.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant définit le volume d'activité qui sera en présence à l'issue de la mise en place du projet d'augmentation concernant la rubrique 2560, selon le nouveau mode de calcul (fonctionnement simultané des machines). Il en informe dans le même délai l'inspection des installations classées (le détail de l'attendu des justifications à produire est présenté à la fiche du point de constat n°10),

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès, voies de circulation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours |
| Prescription contrôlée : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. [...] Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. |
| Constats : Lors de la reconnaissance terrain, l'inspection a constaté que les voies de circulation sont dégagées et permettent l'accès aux différents bâtiments. À la demande de l'inspection, l'exploitant a renforcé la signalisation des zones à atmosphère explosive (ATEX) via un marquage au sol supplémentaire et un balisage physique (chaînes) de la zone temporaire du laboratoire (LAM). Ces dispositions ont été validées par des prises de vues transmises a posteriori. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Définition des zones de dangers

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.1.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Définition des zones de dangers |
| Prescription contrôlée : L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] <u>Les zones de risque incendie</u> sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. <u>Les zones de risque explosion</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées. |
| Constats : Un plan des zones de dangers, daté de mai 2025, a été présenté. Ce document identifie les zones de stockage d'hydrogène et les casiers de gaz. L'inspection a précisé que ce plan devra impérativement être mis à jour lorsque les travaux d'extension de l'atelier d'usinage auront été réalisés (travaux encadrés par le porter à connaissance cité au point de contrôle n°10). Le plan mis à jour à l'issue des travaux sera à transmettre en version numérique à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Commandes de désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage |
| Prescription contrôlée : [...] Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles. |
| Constats : L'inspection a procédé à la vérification des commandes de désenfumage, lesquelles sont à jour de leurs contrôles périodiques, visibles et accessibles. Cependant, un écart entre le plan d'intervention et la réalité terrain a été relevé (une commande supprimée physiquement figurait toujours sur plan). |

L'inspection a pris acte de la commande de mise à jour des plans passée le 02/12/2025 pour régulariser cette situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Constats :

L'inspection a examiné l'inventaire des 134 extincteurs et les plans d'implantation. Les équipements sont vérifiés annuellement (dernier contrôle en octobre 2025) selon le référentiel APSAD R4. L'adéquation entre les agents extincteurs et les classes de feux a été vérifiée par sondage et via le rapport de contrôle Q4 qui ne stipule pas de non-conformité à ce sujet. L'inspection a noté l'ajout de moyens d'extinction supplémentaires dans le bâtiment D en novembre 2025 suite à une réorganisation du stockage. Ces nouveaux extincteurs seront à faire figurer sur les plans en cours de mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, matériel électrique et de secours incendie

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Constats :

Les rapports de vérification électrique et incendie des trois dernières années ont été présentés. L'exploitant utilise un outil de suivi (SSE.113) pour piloter la levée des anomalies.

Cependant, le niveau de détail du suivi effectué dans le logiciel SSE (très récemment implémenté dans l'établissement) ne distingue pas les non-conformités majeures et mineures, ou celles ayant été relevées au moins sur deux vérification successives.

L'inspection demande qu'un historique des non-conformités concernant les vérifications des installations électriques soit tracé sur une période glissante de 3 ans afin de s'assurer de l'absence de points critiques récurrents (les compte-rendus des vérifications des moyens de secours incendie des 3 dernières années ne font pas mention de non-conformités récurrentes). Selon l'exploitant, le traitement des observations mineures relevées par l'organisme DEKRA (prestataire en charge des vérification périodiques des installations électriques du site) est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise l'inventaire des non-conformités relevées lors des vérifications des installations électriques de chacun de ses bâtiments sur la période 2023-2025, au plus tard 2 mois après réception du présent rapport.

Il adapte alors son suivi des non-conformités dans son logiciel SSE pour différencier les non-conformités récurrentes, les non-conformités majeures, et les non-conformités mineures non récurrentes.

Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 2 mois****N° 6 : Consignes incendie****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.4.2****Thème(s) : Risques accidentels, Consignes incendie****Prescription contrôlée :**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

Constats :

L'inspection a consulté les procédures d'urgence, notamment la procédure d'évacuation révisée en septembre 2024. Le document définit clairement les rôles des chargés d'appel et les numéros d'urgence internes. La diffusion des consignes est assurée dès l'embauche via un livret d'accueil dédié. L'inspection n'a formulé aucune remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : équipe de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, équipe de sécurité |
| Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention. |
| Constats : Le site dispose d'équipes de seconde intervention (ESI) entraînées annuellement. L'inspection a vérifié les justificatifs de formation à la manipulation des extincteurs : 86 salariés sur 89 sont à jour. L'exploitant a présenté à l'inspection la commande de formation pour les 3 salariés manquants, programmée le 30/01/2026. Compte-tenu du justificatif présenté, de la typologie des postes des personnes concernées, des raisons évoquées pour chacune des personnes non à jour de la formation, et de la date prochaine de la formation prévue, il est jugé que l'exploitant respecte la prescription contrôlée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Permis de feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, permis de feu |
| Prescription contrôlée : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...) Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones. |
| Constats : L'inspection a consulté les deux derniers permis de feu établis. Ceux-ci, correctement formalisés et validés par les responsables compétents, n'appellent pas de remarques de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Nettoyage et interdiction de fumer

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1992, article 6.4.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage et interdiction de fumer |
| Prescription contrôlée : - Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée. - Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques. Le nettoyage des poussières sera réalisé au moyen d'aspirateurs utilisables en atmosphère explosive. |
| Constats : L'inspection a vérifié par sondage aux entrées de différents bâtiments : l'interdiction de fumer est signalée de manière visible. L'inspection a vérifié sur le terrain que le nettoyage des postes de travail est effectué par aspiration. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son aspirateur de type ATEX utilisé pour les zones présentant des risques de poussières métalliques. Il est à noter que lors de la visite terrain, le responsable HSE a demandé à l'opérateur en poste où se trouvait ledit aspirateur, qu'il a alors immédiatement situé. Cela montre une bonne connaissance par l'opérateur des exigences de propreté et surtout d'utilisation de matériel spécifique en zone ATEX. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Modification notable

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2025, article R.181-46 II. |
| Thème(s) : Situation administrative, Modification notable |
| Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] |
| Constats : L'inspection a examiné le dossier de porter à connaissance (PAC) déposé le 21/02/2025, lequel stipule une puissance totale installée de 1 098 kW pour l'atelier d'usinage. Toutefois, à la lumière des échanges techniques entre l'inspection, l'exploitant et son bureau d'études, la capacité de production affichée dans le dossier (1 098 kW) est à considérer comme erronée. En effet, cette valeur résulte d'une sommation brute des puissances nominales, alors que la rubrique n°2560 permet désormais un classement basé sur la puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. |

L'inspection est en attente d'une estimation plus précise du prévisionnel de puissance de foisonnement et du positionnement de l'exploitant sur l'une des deux approches réglementaires possibles :

1. Une approche sans dépassement du seuil de 1 MW : cette option permet de maintenir la rubrique ICPE 2560 sous le régime de la déclaration. Dès lors, considérant que les installations classées pour la rubrique 2560 sont encadrées par l'arrêté d'autorisation du site, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 ne s'applique pas (conformément à son article 2).
2. Une approche avec dépassement du seuil de 1 MW : ce choix entraîne le basculement de l'activité sous le régime de l'enregistrement. Il impose alors le respect strict des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 (noté AMPG E 2560 ci-après), sauf demande de dérogation acceptée sur base de contre-mesures permettant un niveau de protection équivalent, ce qui constitue un point de vigilance majeur, notamment pour le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a exprimé ses préoccupations concernant une limitation à 1 MW, compte tenu d'autres projets d'extension attendus pour l'année prochaine.

Dans le cas de l'option 2, l'inspection souligne qu'une étude technico-économique relative au confinement des eaux d'incendie, est alors attendue avant tout nouvel enregistrement (considérant que la modification impacte uniquement la rubrique 2560). Cette étude devra alors répondre aux questions soulevées par l'inspection et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au cours de l'instruction du PAC.

Si l'option 1 est choisie, il sera nécessaire d'apporter la même vigilance lors de la prochaine augmentation prévue selon que l'activité 2560 reste encore sous le seuil de 1MW, ou le dépasse. En cas de dépassement, l'étude technico-économique susmentionnée est alors réglementairement nécessaire pour justifier de mesures prévues permettant un niveau de gestion des risques et incidences équivalent aux dispositions de l'AMPG E 2560) pour lesquelles une dérogation est demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant définit le volume d'activité qui sera en présence à l'issue de la mise en place du projet d'augmentation concernant la rubrique 2560, selon le nouveau mode de calcul (fonctionnement simultané des machines). Il en informe dans le même délai l'inspection des installations classées.

Pour cela il peut :

- obtenir de son fournisseur d'électricité l'historique sur 2 ans des puissances maximum de consommation électriques du site (pics de puissances appelées) afin de justifier que son parc machines avant projet est à un niveau déterminé (inférieur à la somme arithmétique des puissances maximum des machines).
Puis calculer le taux entre cette puissance maximum appelée et la somme arithmétique des puissances machines, et enfin appliquer ce même taux à la puissance totale après projet.

Puissance retenue = Puissance totale de toutes les machines après ajout de machines (somme des puissances indiquées par le constructeur) * Taux d'utilisation

où le Taux d'utilisation = Puissance maximum appelée (cf. historique du fournisseur d'électricité) / Puissance totale de toutes les machines avant ajout des machines liées au projet (somme des puissances indiquées par le constructeur)

- Effectuer tout autre calcul plus fin, suffisamment descriptif et argumenté, permettant de garantir que l'utilisation simultanée des machines pour l'usage lié à la rubrique 2560 ne dépasse pas une certaine puissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois